

STATUTS DE BONNEVILLE-ARVE-BORNE CYCLISME

I.- CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1

L'association dite "Bonneville-Arve-Borne Cyclisme" fondée en 1953 a pour objet de développer à Bonneville et dans ses environs, la pratique du sport cycliste et celle du cyclotourisme, et de diffuser entre tous ses membres les techniques et les connaissances dans les domaines, du cyclisme de compétition, du cyclotourisme, ainsi que d'intensifier les rapports entre les jeunes aimant le cyclisme.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'Hôtel de Ville.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Haute-Savoie sous le titre de "Pédale Bonnevilloise" et enregistrée sous le n° 832, le 17 novembre 1953, (Journal Officiel du 03/12/1953). Le changement de titre en "Vélo Club Bonnevillois" est intervenu le 29 décembre 1964 (Journal Officiel du 04/02/1964). Le nouveau changement de titre en "Bonneville-Arve-Borne Cyclisme" suite à la fusion-absorption du Cycle Olympique de Vougy et du Club des Sports Section Cyclisme de Saint Pierre en Faucigny, est intervenu le 12 décembre 2002 sous le n° 2212 (Journal Officiel du 25/01/2003).

Article 2

Les moyens de l'association sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'informations et évènement sur supports médias (site web, réseaux sociaux, ...), les sorties en groupe, les séances d'entraînement, l'organisation de manifestations et en général toute initiative propre à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

II.- COMPOSITION

Article 3

Le "Bonneville-Arve-Borne Cyclisme" se compose de membres.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction, avoir payé la cotisation annuelle et le droit d'entrée. En cas de refus le Comité de Direction n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction à toute personne physique ou morale qui aura rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie du Bonneville-Arve-Borne Cyclisme sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Le titre de membre actif peut être décerné par le Comité de Direction à tout membre qui aura justifié une contribution importante sur une année permettant la réalisation des objectifs de l'association. Cette contribution inclut l'aide à l'organisation d'évènements ou de la vie du club ainsi que l'encadrement d'équipes. Un minimum de trente heures passées à ces activités sur l'année est nécessaire pour pouvoir accéder à ce titre qui confère à ceux qui l'ont obtenu une rétrocession en fin d'exercice de 50% du tarif de la licence fédérale souscrite.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 4

La qualité de membre se perd :

1°) par la démission adressée par écrit au Président du Bonneville-Arve-Borne Cyclisme.

2°) par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation annuelle.

3°) par l'exclusion prononcée par le Comité de Direction pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel au Bonneville-Arve-Borne Cyclisme.

Avant la prise éventuelle de décision de radiation ou d'exclusion, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au Comité de Direction.

III.- ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 5

Le Bonneville-Arve-Borne Cyclisme est dirigé par un Comité comprenant a minima un président ou deux co-présidents, un secrétaire, un trésorier, qui ensemble forment le Bureau, et cinq membres ou plus selon les commissions nécessaires.

Le Comité de Direction élit chaque année son Bureau. L'entrée en fonction du Bureau se fait le lendemain de l'assemblée générale.

Est électeur, tout membre du Bonneville-Arve-Borne Cyclisme âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Est éligible pour une durée de quatre ans, tout membre du Bonneville-Arve-Borne Cyclisme âgé de dix-huit au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Le Comité de Direction se renouvelle par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le Comité peut s'adjoindre un ou plusieurs présidents d'honneur, ainsi qu'un moniteur éducateur et un délégué des coureurs, qui peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du Bureau.

Article 6

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Toutes les décisions sans exception sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Comité sont transcrites sur procès-verbal.

Le Bureau a la faculté de convoquer toute assemblée qu'il jugera utile.

Article 7

L'assemblée générale annuelle comprend tous les membres prévus au troisième alinéa de l'article 5, à jour de leur cotisation, et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une voix par porteur d'une procuration dûment signée.

Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association et pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 5.

Elle désigne pour un an les deux réviseurs comptables chargés de la vérification annuelle de la gestion des deux trésoriers.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle décide du montant de la cotisation annuelle et de toute autre question mise à l'ordre du jour par le Comité de Direction.

Elle peut se tenir en réunissant ses membres physiquement ou virtuellement (visio ou web conférence) si les conditions l'imposent.

Article 8

Les décisions de l'assemblée générale annuelle sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au troisième alinéa de l'article 5 est nécessaire.

Si ce quart n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, dans un délai de six jours au moins ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans le cas de la tenue d'une assemblée générale virtuelle, les votes pourront être réalisés en utilisant le support de formulaires électroniques avec authentification numérique. Les membres n'étant pas en capacité d'utiliser ce matériel numérique pourront utiliser le vote par correspondance.

IV.- MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 9

La modification des présents statuts ne peut être décidée que, sur proposition du Comité de Direction, par une assemblée extraordinaire composée du quart au moins des membres visés au troisième alinéa de l'article 5.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée convoquée à nouveau dans un délai de six jours au moins, délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 10

La dissolution du Bonneville-Arve-Borne Cyclisme ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire composée de plus de la moitié des membres visés au troisième alinéa de l'article 5.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours au moins, délibère quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution du Bonneville-Arve-Borne Cyclisme ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 11

En cas de dissolution, l'actif net sera attribué conformément à la loi et l'assemblée se prononcera sur les conditions de la liquidation.

En aucun cas les membres du Bonneville-Arve-Borne Cyclisme ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Cette dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

V.- FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENT INTERIEUR

Article 12

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- 1°) les modifications apportées aux statuts
- 2°) le changement de titre de l'association
- 3°) le transfert du siège social
- 4°) les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Article 13

Un règlement intérieur est établi par le Comité de Direction en accord avec les présents statuts.

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service départemental de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption.

Tous les cas non prévus dans les présents statuts seront examinés et tranchés par le Comité de Direction.

Les Présidents
BRIGHENTI Eric CHARMILLON Jean-Michel

Le Secrétaire
TERRETTAZ Jean-Paul

Le Trésorier
DUMONT-DAYOT Paul